

*Taxe vicinale*

ARRETE N° 648/CD. du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 532/CD. du 17 octobre 1944 réglementant la taxe vicinale;

Vu l'arrêté 536/CD. du 17 octobre 1944 fixant le tarif applicable pour 1945;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe vicinale fixés par l'arrêté 536/CD. du 17 octobre 1944 sont modifiés comme suit pour 1946.

**A) Hors catégorie :**

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 15.000 . . . . . 100 frs.

**B) Catégorie supérieure :**

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 et inférieur ou égal à 15.000 . . . . . 75 —

**C) Catégorie ordinaire :**

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs : les tarifs 1945 sont reconduits pour 1946.

**D) Population flottante :**

Le tarif 1945 demeure applicable pour 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F. 3/CD. du 11 décembre 1945).

*Contribution foncière*

ARRETE N° 649/CD. du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 529 du 17 octobre 1944;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire 471 F3/CD. du 15 octobre 1945 du Gouverneur général;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 13, 27 et 28 de l'arrêté 529 du 17 octobre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Propriétés imposables*

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946 il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, et fixés au sol à demeure à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1<sup>o</sup> — Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;

2<sup>o</sup> — L'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

*Exemptions permanentes*

Art. 3. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1<sup>o</sup> — Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, à la colonie, aux Communes, et communes-mixtes, aux établissements publics lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus;

2<sup>o</sup> — Les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieures, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie à des Chambres de Commerce ou à des Municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges;

3<sup>o</sup> — Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à la Colonie ou à des Communes et Communes-Mixtes;

4<sup>o</sup> — Les édifices servant à l'exercice public des cultes;

- 5<sup>o</sup> — Les immeubles à usage scolaire;  
 6<sup>o</sup> — Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale;  
 7<sup>o</sup> — Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes;  
 8<sup>o</sup> — Les cases en paille;  
 9<sup>o</sup> — Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires lorsque le revenu net est inférieur à 900 francs.

#### *Exemptions temporaires*

*Art. 4.* — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à la contribution foncière que la sixième année suivant celle de leur achèvement.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

*Art. 5.* — Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire au Chef du Service des Contributions Directes dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier, et numéro du lot) — Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté.

Les déclarations doivent être faites par écrit. A défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois les dites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

*Art. 6.* — Les déclarations de constructions souscrites après l'expiration du délai fixé à l'article précédent donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 4 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

#### *Base de l'imposition — Revenu imposable*

*Art. 7.* — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40 % pour les maisons et 50 % pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre le cas échéant dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties affectées à ces constructions.

#### *Valeur locative*

*Art. 8.* — La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voies d'appréciation directes : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

#### *Des personnes imposables et débiteurs de l'impôt*

*Art. 9.* — La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 17 du présent arrêté.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

*Art. 10.* — Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la contribution foncière est due par le propriétaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 4 relatives à l'exemption temporaire.

*Art. 11.* — Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leurs lieux et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt; quand il leur en sera fait la demande, et dans les dix jours de la réception de la dite demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1<sup>o</sup> — Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2<sup>o</sup> — Les noms prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3<sup>o</sup> — La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4<sup>o</sup> — La consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de cent francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par le Chef du Service des Contributions Directes et sont recouvrées comme en matière de Contributions Directes.

#### *Du taux de l'impôt*

*Art. 12.* — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 20 % du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 7.

#### *Remises et modérations pour pertes de revenu*

*Art. 13.* — En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou pour chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle, le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois si la vacance ou l'inexploitation vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons

ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

#### *Dispositions transitoires*

*Art. 14.* — Les constructions nouvelles et additions de constructions non achevées à la date de publication du présent arrêté pourront bénéficier de l'exemption temporaire d'impôt foncier dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve de la production par les propriétaires de la déclaration exigée par l'article 5 dans un délai de quatre mois à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions achevées depuis moins de 5 ans pourront bénéficier d'une exemption temporaire d'impôt dans les conditions prévues à l'article 4 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sous réserve de la production par les propriétaires de la déclaration prévue par l'article 5 dans le délai imparti au paragraphe précédent.

*ART. 2.* — Les articles 14 à 19, 21 à 26 (anciens) demeurent sans changement, mais deviennent les articles 15 à 20 et 22 à 27 du nouveau texte.

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 20 ancien (21 nouveau) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les rôles de la contribution foncière sont nominatifs, ils sont établis par les agents des Contributions Directes ou à défaut les Chefs de régions et soumis, pour les rôles primitifs, à la commission des Contributions Directes ».

Le reste de l'article sans changement.

*ART. 3.* — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F. 3/CD. du 11 décembre 1945).

#### *Patentes — Licences*

*ARRETE* N° 650/CD. du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;